

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

TRAÇABILITÉ : VUE D'ENSEMBLE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat¹.

Contexte

2. A sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a révisé les résolutions et adopté différentes décisions liées à l'élaboration et à la mise en place de systèmes de traçabilité, notamment les systèmes de marquage et d'étiquetage de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces résolutions et décisions et les paragraphes concernés, figurent à l'annexe 1 du présent document.
3. Les systèmes de marquages et d'étiquetage sont également mentionnés à l'Article VI, paragraphe 7² de la Convention et dans les annotations sur *Hoodia* spp³ et *Vicugna vicugna*⁴ dans les annexes à la Convention.
4. Les décisions et résolutions faisant référence à la traçabilité énoncent généralement les raisons pour lesquelles l'élaboration de tels systèmes serait intéressante. Celles-ci sont le plus souvent : confirmation de l'origine licite, amélioration des capacités de suivi et traçage, meilleures données permettant de confirmer la durabilité du commerce, identification plus facile des spécimens, meilleure maîtrise des quotas d'exportation et réduction de la fraude et de la contrebande.
5. Compte tenu de ce qui précède, des systèmes de traçabilité permettant de renforcer la chaîne d'approvisionnement des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES dans le commerce international bénéficieraient grandement aux Parties, en offrant, entre autres :
 - Un meilleur respect de la Convention dans les domaines des acquisitions légales et du commerce non-préjudiciable ;

¹ Le Secrétariat de la CITES remercie le coordinateur de domaine du Programme de développement régional en matière d'agriculture du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) pour sa contribution au présent document et sa relecture du même.

² Nombre de résolution sur le marquage et l'étiquetage appuient l'Article VI, paragraphe 7 de la Convention qui prévoit : "Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification.. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

³ #9 Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: "Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [de l'Afrique du Sud selon l'accord no ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord no NA/xxxxx]".

⁴ 1,2,3,4 et 5 L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisères les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA".

- La possibilité de confirmer l'origine licite des spécimens commercialisés ;
 - La production des données utilisées pour les avis de commerce non-préjudiciable, pour l'étude du commerce important et pour l'élaboration des indicateurs ;
 - La prévention du blanchissage d'espèces prélevées illégalement dans la chaîne d'approvisionnement légale ;
 - La possibilité de suivre et tracer⁵ un spécimen tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
 - L'accroissement de la confiance dans la chaîne d'approvisionnement parmi la communauté CITES ; et
 - L'amélioration des processus et procédures CITES.
6. Ces résolutions et décisions sur les systèmes de traçabilité (à savoir les systèmes de « suivi et traçage ») ne contiennent cependant pas de définition arrêtée de la traçabilité telle qu'elle est mentionnée dans certaines résolutions sur les systèmes de marquage, le meilleur exemple étant la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)⁶. Elles ne reflètent pas non plus le souci d'uniformité de l'information telle qu'elle est exprimée dans les résolutions relatives aux systèmes de marquage.
 7. L'absence d'une définition CITES bien arrêtée de la traçabilité peut aboutir à des situations où les Parties ont des attentes divergentes vis-à-vis d'un système de traçabilité et comprennent diversement la façon dont le système doit suivre et tracer un spécimen commercialisé ou un envoi commercial.
 8. Cette absence d'uniformité et de cohérence peut aboutir à l'élaboration de divers systèmes de traçabilité utilisant des normes différentes, plus particulièrement des normes différentes d'échange des informations, ce qui ne facilite pas l'agrégation des données produites par le système, ni son utilisation efficiente. Des systèmes multiples manquant d'uniformité, ou ne se conformant pas à des normes ouvertes, peuvent aussi s'avérer plus coûteux à administrer et à maintenir. Cette situation peut être aggravée lorsque de nouvelles décisions portant sur les systèmes de traçabilité sont adoptées pour d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES.
 9. Tout aussi important est le fait que la formulation de recommandations différentes sur l'utilisation des technologies peut être prématurée dans la mesure où la chaîne de valeur CITES prévue dans la Convention n'a pas encore été décrite de façon satisfaisante, qu'il n'y a pas eu consensus sur la façon dont elle sera tracée, et les protocoles uniformisés d'échange des données n'ont pas été définis.
 10. A la lumière de ce qui précède, le Secrétariat a sollicité l'avis d'organismes internationaux, notamment les agences des Nations Unies, œuvrant à l'élaboration de systèmes de traçabilité. De l'avis général, pour mettre en place des systèmes de traçabilité cohérents et interdépendants, il faut que soit comprise et décrite la structure administrative, avec définition et modélisation la chaîne, avant toute décision relative au choix d'une technique de traçabilité. Ces discussions sont rapportées plus en détail ci-dessous.
 11. Il a également été indiqué au Secrétariat que les systèmes de traçabilité de taxons particuliers d'espèces inscrites aux annexes de la CITES devraient, dans la mesure du possible, être conçus de façon à livrer des enseignements pour d'autres actions de suivi et traçage d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES. En conséquence, pour élaborer des systèmes de traçabilité pour une espèce précise, il faut d'abord tenir compte des besoins généraux et spécifiques de la chaîne d'approvisionnement CITES, et définir les normes de traçabilité appropriées pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES, avant de décider d'utiliser la technique.
 12. Le Secrétariat a fait part de ces préoccupations à la 28^e session du Comité pour les animaux (Tel Aviv, août 2015) et invité le Comité pour les animaux à envisager de proposer au Comité permanent l'élaboration d'un projet de résolution formulant des orientations sur l'élaboration de systèmes de traçabilité CITES (voir le document [AC28 Doc. 14.2.1](#)). Cette résolution inclurait l'élaboration de spécifications liées à l'activité, et l'utilisation de normes pour les systèmes de traçabilité.

⁵ Le 'suivi' renvoie au mouvement d'un spécimen commercialisé passant par des étapes définies dans la chaîne d'approvisionnement, alors que le 'traçage' renvoie à l'action consistant à revenir en arrière pour retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation du spécimen commercialisé.

⁶ L'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;

13. Le Comité pour les animaux a adopté les recommandations formulées dans le document [AC28 Com. 6](#) mais a remplacé le projet de résolution par un projet de décision sur la traçabilité. Le projet de décision figure à l'annexe 2 du présent document.

Qu'est-ce que la traçabilité ?

14. La traçabilité peut se définir de bien des façons, mais les définitions mentionnent souvent celle de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) selon laquelle l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement d'un objet est l'élément premier d'un système de traçabilité.
15. Le tableau ci-dessous présente un résumé des définitions de la traçabilité selon divers organismes établissant des normes, ou d'organisations impliquées dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.

Résumé des définitions de la traçabilité formulées par divers organismes établissant des normes ou utilisant des systèmes de traçabilité		
Organisation	Norme ou intitulé de la définition utilisée	Définition
Organisation internationale de normalisation ⁷	ISO 9000:2015 Systèmes de management de la qualité, Termes et définitions, Termes relatifs aux exigences, 3.6.13 : traçabilité	Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement d'un objet
Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) ⁸	CEFACT/2014 (Echanges de données de traçabilité des animaux)	La traçabilité est la récupération de données sur l'origine et l'historique d'un animal, d'un groupe d'animaux ou de produits d'animaux. Les données de traçabilité devraient répondre aux questions du Pourquoi, Quoi, Où et Quand à propos d'un animal (ou un groupe d'animaux) ou d'un incident impliquant un animal.
Pacte mondial des Nations Unies ⁹	Elargissement de la définition ISO de la traçabilité	Aptitude à identifier et retracer l'historique, la distribution, l'emplacement et la mise en œuvre de produits, parties et matériaux garantissant la fiabilité des revendications de durabilité dans les domaines des droits humains, du travail (y compris la santé et la sécurité), de l'environnement et de la lutte contre la corruption
Commission du Codex Alimentarius ¹⁰	Traçabilité/Définition du traçage de produits	Aptitude à suivre les passages d'un produit alimentaire aux diverses étapes du processus de production, de conditionnement et de distribution.
GS1 ¹¹	GS1 Global Traceability Standard	La traçabilité est l'aptitude à suivre

⁷ ISO 9000:2015, Systèmes de management de la qualité -- Principes essentiels et vocabulaire (<https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:9000:ed-4:v1:en>)

⁸ Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (2014). Business requirements specification, Agriculture, Animal traceability data exchange. Version 0.93 (http://www1.unece.org/cefact/platform/download/attachments/53608584/P1015_Animal+Traceability_BRS_v093.pdf?version=1)

⁹ Pacte mondial des Nations Unies. (2014). Manuel de traçabilité: Une approche pratique visant à faire progresser la durabilité dans les chaînes mondiales d'approvisionnement. New York: United Nations Global Compact Office, p. 6. (https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/supply_chain/Traceability/Guide_to_Traceability.pdf)

¹⁰ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Codex Alimentarius Commission. (2004). Rapport de la vingtième septième session, Centre International de Conférences de Genève, Geneva, Switzerland, 28 June – 3 July 2004. (http://www.codexalimentarius.org/input/download/report/621/al04_41e.pdf) (Voir aussi: http://www.fao.org/ag/againfo/themes/en/meat/quality_trace.html)

		le passage de l'objet considéré à des étapes données de la chaîne d'approvisionnement et d'en retracer l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement.
--	--	---

16. Qui plus est, outre le besoin de disposer d'une définition claire, les systèmes de traçabilité devraient renvoyer à un ensemble d'éléments clés : une identifiant unique afin que tout spécimen tracé puisse être identifié à l'exception de tous les autres, des normes d'échange des données, de préférence des normes ouvertes, permettant de capturer et de gérer les informations liées à toute transformation de ce spécimen en un lieu donné, et les niveaux de communication parmi les diverses parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement CITES. Le mieux serait que ces éléments sur lesquels le consensus aura été obtenu soient inclus dans la définition arrêtée.

Définition CITES de la traçabilité

17. Une définition CITES de la traçabilité devrait être fondée sur les principes qui sous-tendent le commerce international de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, à savoir : légalité, durabilité et traçabilité. Dans ce contexte la méthodologie adoptée par le Pacte mondial des Nations Unies qui élargit une définition préexistante d'une norme universelle ouverte pour les besoins spécifiques de cette initiative pourrait apporter aux Parties membres de la CITES l'exemple d'expériences acquises et de lignes directrices pouvant servir à l'élaboration d'une définition de la traçabilité spécifique à la CITES.
18. Une définition CITES permettrait de définir a) la structure administrative nécessaire, y compris la définition et la modélisation des processus de traçabilité nécessaires au fonctionnement du système, b) le besoin de voir tous les participants à la chaîne d'approvisionnement adhérer à un minimum de critères de traçabilité et c) le besoin de parvenir à un consensus sur les normes universelles et ouvertes de traçabilité lors de l'élaboration du système de suivi et traçage de tout spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES.
19. Dans le style de celle adoptée par le Pacte mondial des Nations Unies, une définition CITES de la traçabilité pourrait s'appuyer sur une définition universelle préexistante et inclure l'aptitude à suivre et tracer l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement d'un spécimen sur le marché international pour vérifier sa légalité et sa durabilité.

Normes CITES sur la traçabilité des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES présentes sur le marché international

20. La possibilité d'élaborer des normes s'appliquant à la traçabilité des espèces inscrites aux annexes de la CITES a été évoquée au cours d'échanges informels avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), le coordinateur de domaine du Programme de développement régional en matière d'agriculture du CEFACT-ONU, le GS1 et le président du groupe de travail CITES sur la délivrance informatisée des permis. D'autres échanges informels ont également eu lieu avec le Centre du commerce international, le Pacte mondial des Nations Unies, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et la Banque mondiale.
21. Les conseils prodigués dans le cadre de ces réunions allaient dans le sens de la possibilité d'élaborer des spécifications ou normes de traçabilité du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces spécifications ou normes pourraient fournir des lignes de conduite sur l'utilisation d'un « modèle cadre » pour l'élaboration de systèmes de traçabilité pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES. Elles pourraient fournir un noyau de normes générales pour la traçabilité de toutes les espèces, alignées sur les normes internationales, y compris les normes pour des identifiants uniques, ainsi que pour la collecte, la gestion et la communication des données.
22. Un système de traçabilité CITES devrait aussi décrire d'abord sa structure administrative, notamment la définition et la modélisation du processus de traçabilité, définir les besoins minimum de traçabilité pour tous les partenaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et encourager le respect des normes

¹¹ GS1. (2012). Normes, processus opérationnels et spécifications des systèmes GS1 pour la traçabilité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement : GS1 global traceability standard. Numéro 1.3.0., p.13, (http://www.gs1.org/docs/traceability/Global_Traceability_Standard.pdf)

de traçabilité universelles et ouvertes dans l'élaboration d'un système de suivi et traçage pour tout spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES présente sur le marché.

23. Parallèlement à une définition CITES arrêtée de la traçabilité, ces normes générales « cadres » pourraient être customisées selon les besoins au fur et à mesure de l'élaboration de systèmes de traçabilité particuliers à chaque espèce. De cette manière, un système de traçabilité CITES pourrait répondre aux besoins de n'importe quelle espèce inscrite aux annexes de la CITES et aussi garantir une harmonisation des systèmes grâce à un socle commun de normes de base.
24. Enfin, l'élaboration de normes cadres pour la traçabilité des espèces inscrites aux annexes de la CITES pourrait aussi faciliter le choix de la technique appropriée (par exemple étiquettes, identification de la fréquence radio, reconnaissance d'image biométrique, puces électroniques, codes barre, etc.) Toute stratégie recommandant l'une ou l'autre technique sans commencer par l'examen des normes de traçabilité pourrait ne pas satisfaire aux besoins d'éléments particuliers de la chaîne d'approvisionnement et engager les Parties et les utilisateurs vers le choix de techniques de suivi et traçage inappropriées, ou aboutir à des systèmes de traçabilité fragmentés.
25. Le Programme de développement régional en matière d'agriculture (PDA) du CEFAC-ONU est en train d'élaborer les spécifications pour un échange de données de traçabilité des animaux¹² et, au vu de ce qui précède, conseillera le Secrétariat sur les possibilités d'élaboration de spécifications analogues pour le commerce des animaux sauvages. La pertinence de ce travail pour les Parties à la CITES est que le PDA du CEFAC-ONU est parti de l'hypothèse que :
 - toutes les espèces peuvent être tracées à l'aide d'un modèle unique,
 - le processus de suivi et traçage repose sur le même modèle, qu'il s'agisse d'un seul animal ou d'un lot, etune norme générique de traçabilité pour toutes sortes de marchandises permet d'identifier les parties impliquées dans le commerce d'animaux donnés.¹³
26. Ces orientations générales pourraient être adaptées aux espèces sauvages et fournir le cadre au sein duquel seraient élaborées les normes de traçabilité CITES. A conditions qu'elles soient extensibles, de telles normes pourraient inclure le cas échéant des recommandations dans l'outil CITES de délivrance informatisée des permis. Celui-ci pourrait alors en utiliser les éléments (par exemple les identifiants des spécimens) des systèmes de traçabilité CITES.
27. Le CEFAC-ONU travaille également à un projet parallèle d'échange électronique de données pour la surveillance et la gestion des pêches appelé FLUX (Fisheries Language for Universal eXchange) permettant d'élaborer une norme unique pour tous les échanges de données et informations relatives à la gestion et à la surveillance des pêches. Les retours d'expérience de FLUX pourraient être utilisés à l'élaboration d'un cadre de travail sur la traçabilité des espèces marines inscrites aux annexes de la CITES, plus particulièrement les requins et produits de requins.¹⁴

Projets CITES sur la traçabilité

28. Deux projets de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES sont actuellement en cours. Il a été tenu compte dans leur conception des avis donnés par des organismes établissant des normes au Secrétariat, au président du Comité permanent et aux groupes de travail du Comité pour les animaux sur le commerce des serpents et la gestion de la conservation afin de garantir que les travaux d'élaboration de divers systèmes de traçabilité soient si possible interdépendants.
29. La Suisse, en collaboration avec le Secrétariat, a élaboré un projet sur la traçabilité des peaux de pythons afin de mieux comprendre a) les systèmes informatisés utilisés pour suivre et tracer les espèces sauvages qui pourraient être appliqués aux peaux de serpent, b) les techniques rentables actuelles permettant de

¹² <http://www1.unece.org/cefact/platform/display/CNP/Animal+traceability+data+exchange>

¹³ Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques. (2014). *Business requirements specification, Agriculture, Animal traceability data exchange. Version 0.93.* (http://www1.unece.org/cefact/platform/download/attachments/53608584/P1015_Animal+Traceability_BRS_v093.pdf?version=1)

¹⁴ Pour en savoir plus, voir : <http://www1.unece.org/cefact/platform/display/CNP/Electronic+Interchange+of+fisheries+catch+data>

suivre et tracer les peaux de serpents, de la collecte au consommateur et c) l'aptitude de ces systèmes à confirmer l'origine légale des espèces commercialisées.¹⁵

30. Le second projet¹⁶ vient appuyer la demande formulée par le Comité pour les animaux au Comité permanent de la CITES à sa 65^e session (Genève, 2014) visant à l'examen des questions liées à l'identification et à la traçabilité des produits de requin, aux acquisitions légales, aux introductions en provenance de la mer et au rôle des organisations régionales de gestion des pêches. Le Comité permanent y a répondu en créant un groupe de travail intersession chargé d'examiner :
- i. les nouvelles questions législatives pouvant se poser dans les pays d'exportation, de transit et de consommation;
 - ii. les questions liées à la chaîne de garde, y compris la partie de la chaîne de garde qui est jugée essentielle pour identifier les produits commercialisés;
 - iii. les questions liées à la légalité des acquisitions et des introductions en provenance de la mer;
 - iv. la documentation des captures actuelles et les plans de certification des produits pouvant contribuer à l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II; et
 - v. le rôle des organes régionaux de gestion des pêches.

Le Comité permanent et le Comité pour les animaux doivent tous deux examiner les exigences mises en place pour le commerce de types de produits transformés provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II, comme les peaux de crocodile, le caviar, etc. et étudier leur applicabilité aux produits de requins appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II.

31. Le projet a été scindé en deux éléments : le premier s'occupe des questions liées à la chaîne de garde, y compris la partie de cette chaîne qui est jugée essentielle pour identifier les produits commercialisés, et le second s'occupe de la question des critères élaborés pour le commerce des produits transformés des espèces inscrites à l'Annexe II¹⁷. Ces deux éléments du projet ont tenu compte des avis fournis au Secrétariat par les organismes établissant des normes universelles et ont été développés pour appuyer les travaux ultérieurs sur la traçabilité des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.
32. Le document AC28 Doc. 14.2.2, *Dispositif d'identification pour un système universel de traçabilité des peaux de reptile* soumis par l'Italie et le Mexique et préparé par la RESP (Responsible Ecosystems Sourcing Platform) porte sur un projet de technique d'identification qui pourrait appuyer les projets CITES sur la traçabilité tout en étant différent. Le Secrétariat, le Comité permanent et les groupes de travail du Comité pour les animaux sur le commerce des serpents et la gestion de la conservation n'ont pas été invités à commenter le projet de document, ni à y collaborer. Lors d'une réunion à Rome, le 14 août 2015, rassemblant l'organe de gestion de l'Italie, le président des groupes de travail sur le commerce des serpents et la gestion de la conservation, le Secrétariat de la CITES et la RESP, il a été convenu que la RESP coordonnerait les travaux sur les techniques d'identification avec les groupes de travail et le Secrétariat afin de garantir que ceux-ci seraient complémentaire des projets CITES des systèmes de traçabilité.

Le programme OIBT-CITES sur les inscriptions CITES des essences tropicales

33. Le Secrétariat de la CITES et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) a publié en 2012 un rapport intitulé *Traçabilité de la pérennisation : Examen des technologies informatisées et semi-informatisées de traçabilité des bois*. Ce rapport a été produit dans le cadre du *Programme commun OIBT-CITES sur l'application des annexes CITES en ce qui concerne les bois tropicaux* et figure dans les

¹⁵ Le document [AC28 Inf. 33](#) et le document [AC28 Doc. 14.2.1](#) contiennent des informations plus détaillées sur le projet de traçabilité des peaux de pythons commercialisés.

¹⁶ Le projet UE-CITES « Renforcement des capacités dans les pays en développement pour une gestion durable des espèces sauvages et une meilleure application de la réglementation CITES sur le commerce des espèces sauvages, plus particulièrement des espèces aquatiques exploitées commercialement » est financé par l'Union européenne dans le cadre du projet de l'Union européenne de renforcement des capacités sur les espèces marines.

¹⁷ Pour en savoir plus, voir le document d'information du SC66 sur Etude sur la traçabilité des produits de requins et le document d'information du SC66 sur Systèmes de traçabilité dans le contexte de la CITES : étude des retours d'expériences, meilleures pratiques et leçons retenues pour la traçabilité des produits d'espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES.

Séries techniques de l'OIBT (TS-40). Les techniques de traçabilité des bois sont relativement nouvelles et prennent une importance croissante suite à la modification des comportements des consommateurs et des demandes du marché. Le rapport est un guide pratique d'utilisation de ces techniques à évolution rapide.

34. Des réglementations nationales renforcées visant l'utilisation et le commerce des essences de bois d'œuvre ont été élaborées et mises en place suite aux inscriptions CITES. Elles ont permis d'améliorer la gestion des forêts et des systèmes de surveillance des espèces, comme l'acajou (*Swietenia macrophylla*). Elles ont également généré des revenus accrus en droite et taxes sur les forêts. Ces réformes ont été motivées en parties par la volonté de nombreux pays importateurs de s'assurer que les produits pénétrant sur leurs marchés étaient issus d'une exploitation légale et pérenne. Les systèmes de traçabilité ainsi créés sont très variés et complexes, et les techniques peuvent être physiques (étiquettes et codes barres) ou chimiques (analyses des isotopes et de l'ADN). Le rapport OIBT-CITES est un recueil des techniques actuelles de la traçabilité des bois d'œuvre avec des informations détaillées sur les caractéristiques des divers systèmes qui sont de plus en plus employés dans le secteur des forêts.¹⁸

Conclusions

35. L'apparition de nouveaux systèmes de traçabilité visant à renforcer la chaîne d'approvisionnement des espèces inscrites aux annexes de la CITES présentes sur le marché international a offert de nombreux avantages aux Parties. Toutefois, une approche fragmentée, non-complémentaire, de l'élaboration des systèmes de traçabilité pourrait en amoindrir les bénéfices potentiels, augmenter les coûts, compliquer la gestion par la nécessité d'assurer une maintenance continue de systèmes différents, et créer des difficultés lors de l'agrégation et de l'utilisation des données générées par ces systèmes.
36. Une approche uniforme de l'élaboration des systèmes de traçabilité, assortie de conseils d'utilisation des normes universelles ouvertes, qui favorise l'harmonisation des systèmes entre les différentes espèces (dans la mesure du possible et lorsque cette démarche est pertinente), et fournit des normes communes de gestion des données, faciliterait l'élaboration et la mise en place de systèmes de traçabilité pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES. C'est ainsi qu'est recommandée l'élaboration d'un « modèle cadre » fondé sur des spécifications clairement énoncées pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES.

Recommandations

37. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note du présent rapport et du rapport verbal présenté à la présente réunion.
38. Le Secrétariat invite le Comité permanent à approuver le projet de décision sur la traçabilité recommandé par le Comité pour les animaux à sa 28^e session (Tel Aviv, août 2015) figurant à l'annexe 2 du présent document. Le Secrétariat a modifié le texte du chapeau de la première partie de la décision pour indiquer à qui elle s'adresse, et aussi pour préciser qu'il sera nécessaire de faire appel à des financements externes. Ces propositions de modifications sont soulignées.

¹⁸ Pour en savoir plus sur les activités du programme OIBT-CITES, veuillez consulter le site Internet du programme : http://www.ito.int/country_activities/

Décisions sur la traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES

Décision	Paragraphe concerné
<p>16.56 et 16.57 <i>Utilisation de numéros de série taxonomique</i></p>	<p>A l'adresse des Parties</p> <p>16.56 Les Parties, en particulier celles engagées dans la mise au point d'environnements à fenêtre unique, sont encouragées à examiner l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomique dans leurs systèmes nationaux de gestion des données sur l'autorisation du commerce sous l'égide de la CITES ainsi que d'autres solutions de remplacement de ces numéros qu'elles pourraient utiliser ou qu'elles utilisent peut-être, et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat.</p> <p>A l'adresse du Secrétariat</p> <p>16.57 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, réunit les informations fournies volontairement par les Parties conformément à la décision 16.56, fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent à sa 66 e session et met cette information à la disposition des Parties à la 17 e session de la Conférence des Parties.</p>
<p>16.76 <i>Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i></p>	<p>Avant la 66 e session du Comité permanent, les Parties soumettent au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre du système décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), avec des détails concernant tout problème de traitement des documents CITES, les systèmes de gestion et de traçage en général et le système mis en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.</p>
<p>16.77 <i>Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i></p>	<p>Le Secrétariat, à la 66 e session du Comité permanent et sous réserve des fonds disponibles:</p> <p>a) fournit un compte rendu au Comité permanent d'après les rapports communiqués par les Parties concernées par la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16); et</p> <p>b) sur la base de l'expérience acquise avec le système d'étiquetage décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), fait des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent concernant la faisabilité et l'utilité d'élargir le système à d'autres espèces inscrites aux annexes CITES.</p>

Décision	Paragraphe concerné
<p>16.78 <i>Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.)</i></p>	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:</p> <p>a) convoque une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire composée de représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, de la Thaïlande et du Viet Nam, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties et experts, pour:</p> <p>i) étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;</p>
<p>16.103 <i>Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)</i></p>	<p>16.103 Le Comité pour les animaux:</p> <p>Le Comité pour les animaux:</p> <p>a) passe en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent;</p> <p>b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles mentionnée au paragraphe c) de la décision 16.102 ainsi que toute autre information pertinente disponible concernant:</p> <p>i) les systèmes de marquage et de traçage existants et, le cas échéant, les différents types de mécanismes de certification y afférents (sans se limiter nécessairement à ceux actuellement utilisés pour le commerce d'espèces sauvages) susceptibles de donner des exemples de meilleures pratiques applicables aux serpents;</p> <p>ii) un système de traçabilité permettant de confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et</p> <p>iii) la faisabilité économique des technologies actuelles s'agissant de la mise en place d'un tel système de marquage et de traçabilité;</p> <p>c) donnera un avis au Comité permanent sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système de traçabilité pour les serpents; et</p> <p>d) rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65e et 66e sessions du Comité permanent.</p>

Décision	Paragraphe concerné
<p>16.105 <i>Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)</i></p>	<p>16.105 Le Comité permanent:</p> <p>a) examine les rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément aux décisions 16.102 et 16.103 et, s'il y a lieu, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie, ceux de l'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente sur le sujet;</p> <p>b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente disponible concernant:</p> <p>i) les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et</p> <p>ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;</p> <p>c) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et</p> <p>d) rend compte de la mise en œuvre des décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la CoP17, en soumettant des recommandations pour étude par les Parties, si nécessaire.</p>
<p>16.144. <i>Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (Strombus gigas)</i></p>	<p>16.144 Les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> devraient collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens faisant l'objet de commerce international, y compris, mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques.</p>
<p>16.150 <i>Hoodia spp.</i></p>	<p>A l'adresse du Comité permanent</p> <p>16.150 Le groupe de travail sur les annotations devrait revoir l'annotation relative à l'inscription des espèces de <i>Hoodia</i> à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.</p>
<p>16.152 <i>Ébènes (Diospyros spp.), palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar</i></p> <p><i>Plan d'action pour Diospyros spp. et Dalbergia spp. Annexe 3</i></p>	<p>Madagascar:</p> <p>5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;</p>

Résolutions relatives à la traçabilité des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

Résolution	Paragraphe concerné
Résolution Conf. 7.12 (Rev. CoP15) <i>Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II</i>	(L'ensemble de la résolution est pertinente)
Résolution Conf. 8.13 (Rev.) <i>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</i>	(L'ensemble de la résolution est pertinente)
Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) <i>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>DECIDE:</p> <p>c) que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans les pépinières enregistrées ne peuvent être exportés qu'à condition:</p> <p>i) qu'ils soient emballés et étiquetés de manière que l'on puisse les distinguer clairement, dans le même envoi, les plantes de l'Annexe II et/ou de l'Annexe III reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature;</p>
Résolution Conf. 9.20 <i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</i> Annexe	<p>2. Contrôle du commerce</p> <p>Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.</p>

Résolution	Paragraphe concerné
<p>Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>Concernant les définitions</p> <p>CONVIENT:</p> <p>Concernant le marquage</p> <p>RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple: KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro sériel et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur ;</p> <p>Concernant le commerce de spécimens d'éléphants</p> <p>PRIE instamment les Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin:</p> <p>e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente; ...</p> <p>Concernant les quotas pour le commerce d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>e) que les Parties autorisent l'importation d'ivoire brut provenant de trophées de chasse si:</p> <p>i) l'ivoire est marqué conformément aux obligations figurant dans la présente résolution;</p>

Résolution	Paragraphe concerné
<p>Résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>c) que l'organe de gestion de l'État d'importation n'autorise l'importation de peaux de léopards, conformément à la présente résolution, que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) chaque peau porte une étiquette inamovible et non réutilisable indiquant au minimum le nom de l'État d'origine, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 2010 signifiant que le Zimbabwe est l'État d'origine, que le spécimen a été prélevé dans la nature au Zimbabwe en 2010 et que l'étiquette dont il a été pourvu porte le numéro six sur le quota du Zimbabwe qui s'élève à 500 pour 2010; ii les renseignements figurant sur l'étiquette sont reportés sur le document d'exportation dans la rubrique 9 ou 5 du formulaire de permis CITES standard (et aucune information n'est à entrer dans la rubrique 11a); et iii) l'étiquette présente au minimum les caractéristiques suivantes: un mécanisme inamovible et inviolable, résistant à la chaleur, présentant une inertie aux traitements chimiques et mécaniques, contenant des informations alphanumériques pouvant inclure un code-barre apposé par estampage inaltérable; <p>d) que les Parties fassent tout leur possible pour s'assurer que les peaux sont réexportées avec leurs étiquettes originales intactes;</p> <p>e) que si les étiquettes originales sont perdues, endommagées ou ôtées des peaux durant la manipulation, le pays de réexportation étiquette ces peaux avant de les réexporter, avec une « étiquette de réexportation » respectant toutes les prescriptions du paragraphe c) ci-dessus, sauf qu'en pareil cas il ne sera pas nécessaire d'indiquer le pays d'origine et la date de prélèvement; et de surcroît, que les mêmes renseignements que ceux portés sur l'étiquette originale et l'étiquette de remplacement sont entrés dans le certificat de réexportation avec les renseignements figurant dans le permis original au titre duquel la peau a été importée;</p> <p>f) que les Parties n'acceptent les documents CITES pour le commerce des peaux de léopards que si ceux-ci contiennent les renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe c) ou e), selon le cas, et si les peaux sont étiquetées conformément aux prescriptions de la présente résolution;</p> <p>g) que les Parties, si besoin est avec les conseils du Secrétariat, appliquent un système de gestion et de traçage pour les étiquettes utilisées dans le commerce; et</p> <p>h) que les organes de gestion s'assurent que les étiquettes non apposées sur des peaux durant l'année indiquée sur l'étiquette soient détruites;</p>

Résolution	Paragraphe concerné
<p>Résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14) <i>Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;</p>
<p>Résolution Conf. 10.16 (Rev.) <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité</p> <p>RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce;</p>
<p>Résolution Conf. 10.20 <i>Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers</i></p>	<p>CONSTATANT que la résolution Conf. 8.13 (Rev.), adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et révisée à la 11 e session (Gigiri, 2000), reconnaît l'utilisation des implants de micro-circuits codés pour marquer les animaux vivants d'espèces de l'Annexe I commercialisés, sans exclure l'utilisation d'autres méthodes appropriées;</p>
<p>Résolution Conf. 11.7 <i>Conservation et commerce des cerfs porte-musc</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>PRIE instamment les Parties, en particulier les États des aires de répartition, les pays de consommation, et les pays par lesquels les spécimens de cerfs porte-musc passent en transit, de prendre immédiatement des mesures pour réduire notablement le commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages en:</p> <p>b) poursuivant la mise au point d'un système d'étiquetage clair des produits contenant du musc, et l'élaboration et la diffusion de méthodes de police scientifique permettant de détecter le musc naturel dans les produits, notamment médicinaux;</p>
<p>Résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15) <i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i></p>	<p>(L'ensemble de la résolution est pertinente)</p>

Résolution	Paragraphe concerné
<p>Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) <i>Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>e) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, comme suit:</p> <p>iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle "CITES", et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion, ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée; ou d'une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe;</p>

Résolution	Paragraphe concerné
<p>Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) <i>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i></p>	<p>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p>RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;</p> <p>RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>Concernant les définitions</p> <p>DÉCIDE:</p> <p>b) L'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y incluse, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:</p> <p>i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devrait remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;</p>
<p>Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) <i>Permis et certificats</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante</p> <p>k) que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que le certificat pour exposition itinérante correspond au spécimen importé;</p>
<p>Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>DECIDE:</p> <p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;</p>

Résolution	Paragraphe concerné
<p>Résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP16), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i></p>	<p>NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>DECIDE:</p> <p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;</p>
<p>Résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP16) <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i></p> <p>Annexe 1</p>	<p>Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer</p> <p>12. Description détaillée des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, marquage au fer, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les types de spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).</p>
<p>Résolution Conf. 16.8 <i>Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE, pour les passages transfrontaliers, à des fins non commerciales, d'instruments de musique fabriqués à partir d'espèces CITES autres que des spécimens de l'Annexe I acquis après l'inscription de l'espèce aux annexes:</p> <p>h) que les Parties concernées demandent que l'instrument soit adéquatement identifié et que le certificat pour instrument de musique indique la marque d'identification ou donne une description détaillée de l'instrument, de sorte que les autorités du pays dans lequel entre celui-ci puissent vérifier que le certificat correspond à l'instrument de musique en question;</p>
<p>Résolution Conf. 16.10 <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE aux pays d'exportation d'établir un système d'enregistrement des exportateurs qui exportent de l'huile de bois d'agar pure ou mélangée. Des échantillons des étiquettes utilisées et la liste des exportateurs devraient être communiqués au Secrétariat par les pays d'exportation, puis à toutes les Parties par notification</p>

Eléments pour un projet de décision sur la traçabilité :

Invite le Comité permanent à examiner les éléments suivants d'une décision sur la traçabilité à soumettre à la 17^e Conférence des Parties.

XX.XX CHARGE le Comité permanent de :

1. Créer un groupe de travail sur les systèmes de traçabilité qui, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, sera chargé de :
 - a) Recommander une définition pratique des systèmes de traçabilité afin d'assister les Parties dans les travaux liés à la mise en place de ces systèmes ;
 - b) Encourager les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité interdépendants, solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et qui répondent également aux besoins particuliers de chacune des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
 - c) Fournir des orientations générales sur la structure administrative amenée à gérer et superviser l'élaboration des systèmes de traçabilité en utilisant les leçons tirées des expériences liées à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES ;
 - d) Développer, sous réserve de fonds externes disponibles, et utiliser les lignes directrices cadres et recommander des normes, selon qu'il convient, pour élaborer des systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient interdépendants et qui génèrent des données normalisées ;
 - e) Décrire la chaîne de valeur CITES, sous réserve de fonds externes disponibles, à l'aide du langage unifié de modélisation et repérer tout au long de la chaîne de valeur les sites où l'espèce doit être localisée, où elle doit être identifiée et sa mise en œuvre définie.
 - f) Collaborer avec le groupe de travail sur la délivrance électronique pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité ;
 - g) Collaborer avec les Nations Unies et autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité ; et
 - h) Rédiger un projet de résolution sur la traçabilité pour examen à la 18^e Conférence des Parties.

INVITE les Parties à :

1. Appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité ;
2. Conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et lui fournir toutes nouvelles informations liées à la traçabilité ;
3. Adhérer autant que possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes ;
4. Utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants liés aux avis de commerce non-préjudiciable et aux programmes de surveillance ; et,
5. Collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.

INVITE le Secrétariat à :

1. Créer un portail sur le site CITES sur la traçabilité qui fournirait les informations suivantes :
 - a) Recommandations du groupe de travail sur une définition de la traçabilité, les lignes directrices générales et autres informations pertinentes ;
 - b) Informations sur les nouveaux projets liés à la traçabilité ;
 - c) Informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité; et
 - d) Documents pertinents, documents de recherches, et lignes de conduite sur la traçabilité ;
2. En collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.XX et avec l'ONU/CEFACT, commander un rapport à une organisation mondiale ou un spécialiste mondial possédant une expérience dans le domaine de l'élaboration des normes liées à la traçabilité afin de :
 - a) Décrire un modèle possible de gouvernance à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES,
 - b) Cartographier et décrire la chaîne d'approvisionnement et de valeur de la CITES à l'aide du langage unifié de modélisation ou de tout autre outil analogue,
 - c) Identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES,
 - d) Décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun, et
 - e) Rendre compte des conclusions du rapport à la 69^e session du Comité permanent.